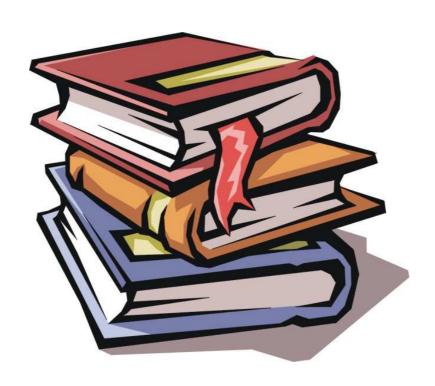


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 56 Du 26 mai 2016

Sommaire RAA N°56 du 26 mai 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL3

sur la commune de Guerville

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Flins-sur-Seine	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Follainville-Dennemont	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fontenay-le-Fleury	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fontenay-Saint-Père	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fourqueux	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Freneuse	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Garancières	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Gommecourt	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Goussonville	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Gressey	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guernes	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques	

arrêté

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guitrancourt	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Guyancourt	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Hardricourt	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Herbeville	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Houdan	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Houilles	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Jeufosse	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Jumeauville	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Juziers	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Limetz-Villez	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Lommoye	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Louveciennes	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maisons-Laffitte	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la p ropriété des personnes publiques sur la commune de Mantes-La-Ville	arrêté
arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mareil-Marly	arrêté

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Marly-le-Roi

arrêté

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maule

arrêté

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maurecourt

arrêté



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Flins-sur-Seine



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0031 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quarante-deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
238	FLINS-SUR-SEINE	В	469
238	FLINS-SUR-SEINE	В	470
238	FLINS-SUR-SEINE	В	493
238	FLINS-SUR-SEINE	В	544
238	FLINS-SUR-SEINE	В	566
238	FLINS-SUR-SEINE	В	580
238	FLINS-SUR-SEINE	В	631
238	FLINS-SUR-SEINE	В	679
238	FLINS-SUR-SEINE	В	1547
238	FLINS-SUR-SEINE	В	1671

238	FLINS-SUR-SEINE	D	1462
238	FLINS-SUR-SEINE	E	635
238	FLINS-SUR-SEINE	E	637
238	FLINS-SUR-SEINE	E	639
238	FLINS-SUR-SEINE	E	649
238	FLINS-SUR-SEINE	E	728
238	FLINS-SUR-SEINE	E	738
238	FLINS-SUR-SEINE	Е	795
238	FLINS-SUR-SEINE	E	893
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1001
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1018
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1024
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1105
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1677
238	FLINS-SUR-SEINE	E	1680
238	FLINS-SUR-SEINE	F	371
238	FLINS-SUR-SEINE	F	404
238	FLINS-SUR-SEINE	F	484

238	FLINS-SUR-SEINE	F	542
238	FLINS-SUR-SEINE	F	555
238	FLINS-SUR-SEINE	F	595
238	FLINS-SUR-SEINE	F	596
238	FLINS-SUR-SEINE	F	609
238	FLINS-SUR-SEINE	F	676
238	FLINS-SUR-SEINE	F	710
238	FLINS-SUR-SEINE	F	713
238	FLINS-SUR-SEINE	F	723
238	FLINS-SUR-SEINE	F	740
238	FLINS-SUR-SEINE	F	823
238	FLINS-SUR-SEINE	F	839
238	FLINS-SUR-SEINE	F	849
238	FLINS-SUR-SEINE	F	912
238	FLINS-SUR-SEINE	F	912

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Flins-sur-Seine . Pour chaque parcelle, le maire de Flins-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Flins-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 🧣 4 MA1 2015

Le Préfet

Julien CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Follainville-Dennemont



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0032 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

	" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
	services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
	ne sauraient préjuger de leur vacance ".
ì	

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	AD	132
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	В	387
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	С	199
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	С	456
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	21
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	243
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	859
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	922
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	E	250
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	E	470

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Follainville-Dennemont. Pour chaque parcelle, le maire de Follainville-Dennemont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Julen CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fontenay-le-Fleury



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0033 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-FLEURY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	143
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	285
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	286
242	FONTENAY LE FLEURY	XA	18

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fontenay-le-Fleury. Pour chaque parcelle, le maire de Chatou le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fontenay-le-Fleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2016



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fontenay-Saint-Père



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0034 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
246	FONTENAY SAINT PERE	В	9
246	FONTENAY SAINT PERE	В	71
246	FONTENAY SAINT PERE	Е	65
246	FONTENAY SAINT PERE	J	190
246	FONTENAY SAINT PERE	К	77
246	FONTENAY SAINT PERE	К	167
246	FONTENAY SAINT PERE	L	10
246	FONTENAY SAINT PERE	L	91
246	FONTENAY SAINT PERE	L	121

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fontenay-Saint-Père. Pour chaque parcelle, le maire de Fontenay-Saint-Père le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fontenay-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2015

Rolling CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fourqueux



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0035 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FOURQUEUX

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Fourqueux ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fourqueux dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	er 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
251	FOURQUEUX	E	152

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fourqueux. Pour chaque parcelle, le maire de Fourqueux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fourqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Julien CHARLE



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Freneuse



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0036 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FRENEUSE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Freneuse dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
255	FRENEUSE	В	418
255	FRENEUSE	В	469
255	FRENEUSE	В	502
255	FRENEUSE	В	637
255	FRENEUSE	В	798
255	FRENEUSE	В	1252
255	FRENEUSE	В	1442
255	FRENEUSE	D	324

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Freneuse. Pour chaque parcelle, le maire de Freneuse le notifiera également au dernier propriétaire connu, à

l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Freneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2015



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Garancières



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0037 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GARANCIERES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Garancières ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Garancières dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

	" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
	services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
	ne sauraient préjuger de leur vacance ".
ĺ	1 , 5

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
265	GARANCIERES	D	68
265	GARANCIERES	D	74
265	GARANCIERES	D	78
265	GARANCIERES	D	83

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Garancières. Pour chaque parcelle, le maire de Garancières le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Garancières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2015

Sallen CHARLES

Le Préfet



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Gommecourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0038 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GOMMECOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que soixante cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Gommecourt ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Gommecourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
276	GOMMECOURT	А	176
276	GOMMECOURT	Α	201
276	GOMMECOURT	Α	1045
276	GOMMECOURT	С	8
276	GOMMECOURT	С	22
276	GOMMECOURT	С	37
276	GOMMECOURT	С	50
276	GOMMECOURT	С	62
276	GOMMECOURT	С	63
276	GOMMECOURT	С	68

276	GOMMECOURT	С	72
276	GOMMECOURT	С	73
276	GOMMECOURT	С	75
276	GOMMECOURT	С	83
276	GOMMECOURT	С	84
276	GOMMECOURT	C	94
276	GOMMECOURT	С	100
276	GOMMECOURT	С	103
276	GOMMECOURT	С	106
276	GOMMECOURT	С	198
276	GOMMECOURT	С	222
276	GOMMECOURT	С	271
276	GOMMECOURT	С	461
276	GOMMECOURT	С	486
276	GOMMECOURT	С	490
276	GOMMECOURT	D	28
276	GOMMECOURT	D	49

276	GOMMECOURT	D	50
276	GOMMECOURT	D	170
276	GOMMECOURT	D	171
276	GOMMECOURT	D	223
276	GOMMECOURT	D	255
276	GOMMECOURT	D	267
276	GOMMECOURT	D	287
276	GOMMECOURT	D	306
276	GOMMECOURT	D	411
276	GOMMECOURT	D	412
276	GOMMECOURT	D	415
276	GOMMECOURT	G	57
276	GOMMECOURT	G	64
276	GOMMECOURT	G	80
276	GOMMECOURT	G	93
276	GOMMECOURT	G	104
276	GOMMECOURT	G	105

276	GOMMECOURT	G	192
276	GOMMECOURT	G	228
276	GOMMECOURT	G	229
276	GOMMECOURT	G	313
276	GOMMECOURT	G	314
276	GOMMECOURT	G	347
276	GOMMECOURT	G	361
276	GOMMECOURT	G	447
276	GOMMECOURT	G	466
276	GOMMECOURT	G	477
276	GOMMECOURT	G	517
276	GOMMECOURT	G	576
276	GOMMECOURT	G	674
276	GOMMECOURT	G	675
276	GOMMECOURT	G	899
276	GOMMECOURT	ZB	53
276	GOMMECOURT	ZF	109

276	GOMMECOURT	ZF	110
276	GOMMECOURT	ZH	35
276	GOMMECOURT	ZH	39
276	GOMMECOURT	ZH	131

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Gommecourt. Pour chaque parcelle, le maire de Gommecourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Gommecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Goussonville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0039 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de GOUSSONVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un quatre-vingt douze ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Goussonville ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Goussonville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

		r	***************************************
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
281	GOUSSONVILLE	А	72
281	GOUSSONVILLE	А	101
281	GOUSSONVILLE	Α	102
281	GOUSSONVILLE	Α	155
281	GOUSSONVILLE	А	177
281	GOUSSONVILLE	А	182
281	GOUSSONVILLE	А	230
281	GOUSSONVILLE	Α	247
281	GOUSSONVILLE	Α	253
281	GOUSSONVILLE	А	255
281	GOUSSONVILLE	А	264

281	GOUSSONVILLE	Α	266
281	GOUSSONVILLE	А	285
281	GOUSSONVILLE	Α	346
281	GOUSSONVILLE	Α	397
281	GOUSSONVILLE	Α	406
281	GOUSSONVILLE	Α	410
281	GOUSSONVILLE	Α	428
281	GOUSSONVILLE	Α	442
281	GOUSSONVILLE	Α	470
281	GOUSSONVILLE	Α	522
281	GOUSSONVILLE	Α	532
281	GOUSSONVILLE	Α	535
281	GOUSSONVILLE	Α	557
281	GOUSSONVILLE	Α	614
281	GOUSSONVILLE	Α	620
281	GOUSSONVILLE	Α	626
281	GOUSSONVILLE	А	672

281	GOUSSONVILLE	А	724
281	GOUSSONVILLE	Α	759
281	GOUSSONVILLE	Α	776
281	GOUSSONVILLE	Α	799
281	GOUSSONVILLE	Α	832
281	GOUSSONVILLE	Α	858
281	GOUSSONVILLE	Α	891
281	GOUSSONVILLE	Α	914
281	GOUSSONVILLE	Α	928
281	GOUSSONVILLE	Α	938
281	GOUSSONVILLE	Α	939
281	GOUSSONVILLE	Α	1189
281	GOUSSONVILLE	Α	1275
281	GOUSSONVILLE	А	1338
281	GOUSSONVILLE	А	1462
281	GOUSSONVILLE	Α	1469
281	GOUSSONVILLE	А	1478

281	GOUSSONVILLE	А	1512
281	GOUSSONVILLE	Α	1521
281	GOUSSONVILLE	Α	1530
281	GOUSSONVILLE	Α	1607
281	GOUSSONVILLE	Α	1612
281	GOUSSONVILLE	A	1615
281	GOUSSONVILLE	Α	1636
281	GOUSSONVILLE	Α	1638
281	GOUSSONVILLE	Α	1673
281	GOUSSONVILLE	А	1674
281	GOUSSONVILLE	А	1683
281	GOUSSONVILLE	А	1694
281	GOUSSONVILLE	А	1746
281	GOUSSONVILLE	Α	1812
281	GOUSSONVILLE	В	41
281	GOUSSONVILLE	В	255
281	GOUSSONVILLE	В	262

281	GOUSSONVILLE	В	323
281	GOUSSONVILLE	В	333
281	GOUSSONVILLE	В	348
281	GOUSSONVILLE	В	359
281	GOUSSONVILLE	В	391
281	GOUSSONVILLE	В	439
281	GOUSSONVILLE	В	481
281	GOUSSONVILLE	В	486
281	GOUSSONVILLE	В	564
281	GOUSSONVILLE	В	572
281	GOUSSONVILLE	В	811
281	GOUSSONVILLE	В	831
281	GOUSSONVILLE	D	139
281	GOUSSONVILLE	D	151

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Goussonville. Pour chaque parcelle, le maire de Goussonville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Goussonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Julier CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Gressey



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0040 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de GRESSEY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Gressey;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre a	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	r 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
285	GRESSEY	ZD	76

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Gressey. Pour chaque parcelle, le maire de Gressey le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Gressey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 🛕 4 MA 2015

Le Préfet.



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guernes



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0041 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUERNES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un sept ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guernes :

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guernes dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
,
ne sauraient préjuger de leur vacance ".

<u></u>				
	Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
	290	GUERNES	В	380
	290	GUERNES	С	231
	290	GUERNES	С	412
	290	GUERNES	D	227
	290	GUERNES	D	847
	290	GUERNES	D	874
	290	GUERNES	G	259

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guernes. Pour chaque parcelle, le maire de Guernes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2015

Julien CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guerville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0042 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cent-quatre vingt huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guerville ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guerville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
291	GUERVILLE	AD	163
291	GUERVILLE	AD	172
291	GUERVILLE	AD	176
291	GUERVILLE	AD	194
291	GUERVILLE	AD	217
291	GUERVILLE	AD	228
291	GUERVILLE	AD	250
291	GUERVILLE	AD	256
291	GUERVILLE	AD	257
291	GUERVILLE	AD	271

291	GUERVILLE	AD	284
291	GUERVILLE	AD	333
291	GUERVILLE	AK	6
291	GUERVILLE	AK	25
291	GUERVILLE	AK	27
291	GUERVILLE	AK	34
291	GUERVILLE	AK	45
291	GUERVILLE	AK	57
291	GUERVILLE	AK	61
291	GUERVILLE	AK	69
291	GUERVILLE	AK	206
291	GUERVILLE	AK	354
291	GUERVILLE	АМ	518
291	GUERVILLE	АМ	523
291	GUERVILLE	AZ	11
291	GUERVILLE	AZ	14
291	GUERVILLE	AZ	37

GUERVILLE	AZ	88
GUERVILLE	AZ	91
GUERVILLE	AZ	93
GUERVILLE	AZ	95
GUERVILLE	AZ	120
GUERVILLE	AZ	126
GUERVILLE	AZ	139
GUERVILLE	AZ	140
GUERVILLE	AZ	161
GUERVILLE	AZ	171
GUERVILLE	AZ	172
GUERVILLE	AZ	173
GUERVILLE	AZ	178
GUERVILLE	AZ	206
GUERVILLE	AZ	217
GUERVILLE	AZ	238
GUERVILLE	AZ	253
	GUERVILLE GUERVILLE	GUERVILLE AZ

291	GUERVILLE	AZ	258
291	GUERVILLE	В	92
291	GUERVILLE	В	239
291	GUERVILLE	В	242
291	GUERVILLE	F	46
291	GUERVILLE	F	61
291	GUERVILLE	F	99
291	GUERVILLE	F	132
291	GUERVILLE	F	195
291	GUERVILLE	F	224
291	GUERVILLE	F	229
291	GUERVILLE	F	232
291	GUERVILLE	F	316
291	GUERVILLE	F	319
291	GUERVILLE	F	352
291	GUERVILLE	F	362
291	GUERVILLE	F	369

291	GUERVILLE	F	416
291	GUERVILLE	F	449
291	GUERVILLE	F	450
291	GUERVILLE	R	17
291	GUERVILLE	R	35
291	GUERVILLE	R	36
291	GUERVILLE	R	132
291	GUERVILLE	R	152
291	GUERVILLE	R	154
291	GUERVILLE	R	163
291	GUERVILLE	R	182
291	GUERVILLE	R	190
291	GUERVILLE	R	195
291	GUERVILLE	R	217
291	GUERVILLE	R	252
291	GUERVILLE	R	256
291	GUERVILLE	R	265

291	GUERVILLE	R	280
291	GUERVILLE	R	283
291	GUERVILLE	R	310
291	GUERVILLE	R	402
291	GUERVILLE	R	417
291	GUERVILLE	R	435
291	GUERVILLE	R	458
291	GUERVILLE	R	462
291	GUERVILLE	R	470
291	GUERVILLE	R	471
291	GUERVILLE	R	480
291	GUERVILLE	R	493
291	GUERVILLE	R	504
291	GUERVILLE	R	508
291	GUERVILLE	R	512
291	GUERVILLE	R	572
291	GUERVILLE	R	606

291	GUERVILLE	R	610
291	GUERVILLE	R	612
291	GUERVILLE	R	628
291	GUERVILLE	R	632
291	GUERVILLE	R	670
291	GUERVILLE	R	674
291	GUERVILLE	R	676
291	GUERVILLE	R	679
291	GUERVILLE	R	694
291	GUERVILLE	ZC	14
291	GUERVILLE	ZC	16
291	GUERVILLE	ZD	10
291	GUERVILLE	ZD	15
291	GUERVILLE	ZD	86
291	GUERVILLE	ZF	89
291	GUERVILLE	ZF	166
291	GUERVILLE	ZF	191

291	GUERVILLE	ZF	199
291	GUERVILLE	ZF	212
291	GUERVILLE	ZF	220
291	GUERVILLE	ZH	82
291	GUERVILLE	ZH	142
291	GUERVILLE	ZH	187
291	GUERVILLE	ZH	199
291	GUERVILLE	ZH	203
291	GUERVILLE	ZH	246
291	GUERVILLE	ZK	18
291	GUERVILLE	ZK	158
291	GUERVILLE	ZK	197
291	GUERVILLE	ZL	35
291	GUERVILLE	ZL	72
291	GUERVILLE	ZL	77
291	GUERVILLE	ZL	83
291	GUERVILLE	ZL	96

GUERVILLE	ZL	251
GUERVILLE	ZL	252
GUERVILLE	ZN	14
GUERVILLE	ZN	36
GUERVILLE	ZN	45
GUERVILLE	ZN	158
GUERVILLE	ZP	16
GUERVILLE	ZP	361
GUERVILLE	ZP	378
GUERVILLE	ZP	382
GUERVILLE	ZP	387
GUERVILLE	ZP	388
GUERVILLE	ZP	392
GUERVILLE	ZP	444
GUERVILLE	ZP	456
GUERVILLE	ZP	486
GUERVILLE	ZP	491
	GUERVILLE GUERVILLE	GUERVILLE ZL GUERVILLE ZN GUERVILLE ZN GUERVILLE ZN GUERVILLE ZP

291	GUERVILLE	ZP	540
291	GUERVILLE	ZP	563
291	GUERVILLE	ZP	569
291	GUERVILLE	ZP	599
291	GUERVILLE	ZP	602
291	GUERVILLE	ZP	608
291	GUERVILLE	ZP	614
291	GUERVILLE	ZP	615
291	GUERVILLE	ZP	635
291	GUERVILLE	ZP	643
291	GUERVILLE	ZP	648
291	GUERVILLE	ZR	16
291	GUERVILLE	ZR	159
291	GUERVILLE	ZR	202
291	GUERVILLE	ZR	223
291	GUERVILLE	ZR	228
291	GUERVILLE	ZS	38

291	GUERVILLE	ZS	45
291	GUERVILLE	ZS	47
291	GUERVILLE	ZS	101
291	GUERVILLE	ZS	124
291	GUERVILLE	ZS	126
291	GUERVILLE	ZS	288
291	GUERVILLE	ZT	34
291	GUERVILLE	ZT	191
291	GUERVILLE	ZY	11
291	GUERVILLE	ZY	19
291	GUERVILLE	ZY	23
291	GUERVILLE	ZY	24
291	GUERVILLE	ZY	74
291	GUERVILLE	ZY	92
291	GUERVILLE	ZY	95
291	GUERVILLE	ZY	189
291	GUERVILLE	ZY	190

291	GUERVILLE	ZY	198
291	GUERVILLE	ZY	208
291	GUERVILLE	ZY	230
291	GUERVILLE	ZY	233
291	GUERVILLE	ZY	263
291	GUERVILLE	ZY	273
291	GUERVILLE	ZY	317
291	GUERVILLE	ZY	320

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guerville . Pour chaque parcelle, le maire de Guerville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Johns Chiannes



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guitrancourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0043 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDERANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guitrancourt ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
296	GUITRANCOURT	Α	106
296	GUITRANCOURT	Α	250
296	GUITRANCOURT	E	82

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guitrancourt. Pour chaque parcelle, le maire de Guitrancourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le . 8 MAT 2016

Le Préfet,

Page 3 sur 3



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Guyancourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0044 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GUYANCOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Guyancourt ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guyancourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
297	GUYANCOURT	ZD	28

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Guyancourt. Pour chaque parcelle, le maire de Guyancourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Hardricourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de HARDRICOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt .

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Hardricourt ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Hardricourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	alées reposent sur la d à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	r 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
299	HARDRICOURT	В	193
299	HARDRICOURT	ZS	42

Article 2

299

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Hardricourt. Pour chaque parcelle, le maire d'Hardricourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

ZS

77

HARDRICOURT

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'Hardricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

RAMAI 2015

Le Préfet,

Julien CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Herbeville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0046 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d' HERBEVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Herbeville ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Herbeville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
305	HERBEVILLE	А	366
305	HERBEVILLE	ZB	42

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Herbeville. Pour chaque parcelle, le maire d'Herbeville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront

présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'Herbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Houdan



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0047 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de HOUDAN

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Houdan ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Houdan dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
310	HOUDAN	ZL	71
310	HOUDAN	ZL	73
310	HOUDAN	ZL	75

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Houdan. Pour chaque parcelle, le maire de Houdan le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

<u>Article 7</u>

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Houdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Julier CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Houilles



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0048 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de HOUILLES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Houilles ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Houilles dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
311	HOUILLES	АВ	2
311	HOUILLES	AP	537

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Houilles. Pour chaque parcelle, le maire de Houilles le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Jeufosse



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0049 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de JEUFOSSE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Jeufosse ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Jeufosse dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les
services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements
ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
320	JEUFOSSE	В	431
320	JEUFOSSE	В	432
320	JEUFOSSE	В	472

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Jeufosse. Pour chaque parcelle, le maire de Jeufosse le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Jeufosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet.



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Jumeauville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0050 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de JUMEAUVILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Jumeauville ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Jumeauville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	er 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
325	JUMEAUVILLE	ZA	142
325	JUMEAUVILLE	ZA	157
325	JUMEAUVILLE	ZA	309
325	JUMEAUVILLE	ZC	15

Article 2

325

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Jumeauville. Pour chaque parcelle, le maire de Jumeauville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

ZC

67

JUMEAUVILLE

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Jumeauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Julien CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Juziers



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0051 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Juziers ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Juziers dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
327	JUZIERS	В	417
327	JUZIERS	В	516
327	JUZIERS	В	910
327	JUZIERS	С	130
327	JUZIERS	D	721
327	JUZIERS	E	1314
327	JUZIERS	E	1540
327	JUZIERS	E	1605

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Juziers. Pour chaque parcelle, le maire de Juziers le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Juziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet.

Julieu Chiakiles



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Limetz-Villez



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0052 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que soixante-dix-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Limetz-Villez ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Limetz-Villez dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
LIMETZ-VILLEZ	AC	60
LIMETZ-VILLEZ	AC	76
LIMETZ-VILLEZ	AC	125
LIMETZ-VILLEZ	AC	148
LIMETZ-VILLEZ	AC	149
LIMETZ-VILLEZ	AC	171
LIMETZ-VILLEZ	AC	172
LIMETZ-VILLEZ	AC	177
LIMETZ-VILLEZ	AC	178
LIMETZ-VILLEZ	AC	244
LIMETZ-VILLEZ	AC	258
	(Champ Géographique) LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ	(Champ Géographique) LIMETZ-VILLEZ AC LIMETZ-VILLEZ AC

337	LIMETZ-VILLEZ	AC	319
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	338
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	357
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	361
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	444
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	445
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	612
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	615
337	LIMETZ-VILLEZ	С	40
337	LIMETZ-VILLEZ	С	46
337	LIMETZ-VILLEZ	С	91
337	LIMETZ-VILLEZ	С	118
337	LIMETZ-VILLEZ	С	219
337	LIMETZ-VILLEZ	С	221
337	LIMETZ-VILLEZ	С	243
337	LIMETZ-VILLEZ	С	290
337	LIMETZ-VILLEZ	С	316
337	LIMETZ-VILLEZ	С	355

.

LIMETZ-VILLEZ	С	357
LIMETZ-VILLEZ	С	363
LIMETZ-VILLEZ	С	427
LIMETZ-VILLEZ	С	467
LIMETZ-VILLEZ	С	553
LIMETZ-VILLEZ	Н	44
LIMETZ-VILLEZ	Н	57
LIMETZ-VILLEZ	Н	82
LIMETZ-VILLEZ	Н	113
LIMETZ-VILLEZ	Н	121
LIMETZ-VILLEZ	Н	136
LIMETZ-VILLEZ	Н	159
LIMETZ-VILLEZ	Н	162
LIMETZ-VILLEZ	Н	202
LIMETZ-VILLEZ	Н	234
LIMETZ-VILLEZ	Н	345
LIMETZ-VILLEZ	Н	364
LIMETZ-VILLEZ	Н	375
	LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ	LIMETZ-VILLEZ C LIMETZ-VILLEZ C LIMETZ-VILLEZ C LIMETZ-VILLEZ C LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H

LIMETZ-VILLEZ	Н	402
LIMETZ-VILLEZ	Н	412
LIMETZ-VILLEZ	H	443
LIMETZ-VILLEZ	H	465
LIMETZ-VILLEZ	Н	466
LIMETZ-VILLEZ	H	520
LIMETZ-VILLEZ	Н	610
LIMETZ-VILLEZ	Н	611
LIMETZ-VILLEZ	ZH	195
LIMETZ-VILLEZ	ZH	209
LIMETZ-VILLEZ	ZH	243
LIMETZ-VILLEZ	ZI	111
LIMETZ-VILLEZ	ZI	120
LIMETZ-VILLEZ	ZK	33
LIMETZ-VILLEZ	ZK	36
LIMETZ-VILLEZ	ZK	37
LIMETZ-VILLEZ	ZK	41
LIMETZ-VILLEZ	ZK	42
	LIMETZ-VILLEZ LIMETZ-VILLEZ	LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ H LIMETZ-VILLEZ ZH LIMETZ-VILLEZ ZI LIMETZ-VILLEZ ZI LIMETZ-VILLEZ ZK LIMETZ-VILLEZ ZK

337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	44
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	65
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	70
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	95
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	102
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	129
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	164
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	166
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	51
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	81
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	83
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	91
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	114

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Limetz-Villez. Pour chaque parcelle, le maire de Limetz-Villez le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Limetz-Villez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet,

Indian C. L. MILES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Lommoye



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0053 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Lommoye;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Lommoye dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre a	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	er 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
344	LOMMOYE	В	1

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Lommoye. Pour chaque parcelle, le maire de Lommoye le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Lommoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet.

JULIA CHARLIIS



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Louveciennes



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0054 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LOUVECIENNES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Louveciennes ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Louveciennes dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
350	LOUVECIENNES	AW	12
350	LOUVECIENNES	AW	14
350	LOUVECIENNES	AW	18
350	LOUVECIENNES	AW	20
350	LOUVECIENNES	AW	21
350	LOUVECIENNES	AW	22
350	LOUVECIENNES	AW	24

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Louveciennes. Pour chaque parcelle, le maire de Louveciennes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Louveciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maisons-Laffitte



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0055 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte :

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	gnalées reposent sur la der e à la date du 1er janvier 2 ne sauraient préjuger de len	015. Ces seuls i	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	108
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	118
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	121

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Maisons-Laffitte. Pour chaque parcelle, le maire de Maisons-Laffitte le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Maisons-Laffitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfe

Page 3 sur 3



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mantes-La-Ville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0056 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de MANTES-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
362	MANTES-LA-VILLE	АН	460
362	MANTES-LA-VILLE	АН	461

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mantes-la-Ville. Pour chaque parcelle, le maire de Mantes-la-Ville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet.

Page 3 sur 3



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mareil-Marly



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0057 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de MAREIL-MARLY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que six de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Mareil-Marly :

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Mareil-Marly dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
367	MAREIL-MARLY	А	85
367	MAREIL-MARLY	А	94
367	MAREIL-MARLY	А	133
367	MAREIL-MARLY	Α	527
367	MAREIL-MARLY	С	382
367	MAREIL-MARLY	D	225

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mareil-Marly. Pour chaque parcelle, le maire de Mareil-Marly le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mareil-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet.



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Marly-le-Roi



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0058 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de MARLY-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

services du cadastre	alées reposent sur la à la date du 1er janvie sauraient préjuger de	er 2015. Ces seuls	
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
372	MARLY-LE-ROI	AK	114
372	MARLY-LE-ROI	AN	695
372	MARLY-LE-ROI	АО	58

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Marly-le-Roi. Pour chaque parcelle, le maire de Marly-le-Roi le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

Le Préfet

Inlien CHARLES



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maule



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0059 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de MAULE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Maule ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Maule dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
380	MAULE	Α	138
380	MAULE	Α	144
380	MAULE	АО	105
380	MAULE	АР	11
380	MAULE	AR	128
380	MAULE	С	281
380	MAULE	E	238
380	MAULE	ZA	22

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Maule. Pour chaque parcelle, le maire de Maule le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il

adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 4 MAI 2016

V... MALLE WORT A TOP THE

Le Préfet



signé par JULIEN CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté préfectoral établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Maurecourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2016-145-0060 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de MAURECOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinquante-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Maurecourt ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Maurecourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
382	MAURECOURT	AC	18
382	MAURECOURT	AC	90
382	MAURECOURT	AC	100
382	MAURECOURT	AC	106
382	MAURECOURT	AC	114
382	MAURECOURT	AC	118
382	MAURECOURT	AC	120
382	MAURECOURT	AC	126
382	MAURECOURT	AC	136
382	MAURECOURT	AC	141

382	MAURECOURT	AC	142
382	MAURECOURT	AC	144
382	MAURECOURT	AC	149
382	MAURECOURT	AC	151
382	MAURECOURT	AC	153
382	MAURECOURT	AC	155
382	MAURECOURT	AC	156
382	MAURECOURT	AC	162
382	MAURECOURT	AC	164
382	MAURECOURT	AC	185
382	MAURECOURT	AC AC	186
382	MAURECOURT	AC	187
382	MAURECOURT	AC	202
382	MAURECOURT	AC	213
382	MAURECOURT	AC	235
382	MAURECOURT	AC	241
382	MAURECOURT	AC	242

-		
MAURECOURT	AC	243
MAURECOURT	AC	245
MAURECOURT	AC	246
MAURECOURT	AC	249
MAURECOURT	AC	257
MAURECOURT	AC	262
MAURECOURT	AC	264
MAURECOURT	AC	271
MAURECOURT	AC	272
MAURECOURT	AC	275
MAURECOURT	AC	286
MAURECOURT	AC	307
MAURECOURT	AC	316
MAURECOURT	AC	318
MAURECOURT	AC	322
MAURECOURT	AC	326
MAURECOURT	AC	328
	MAURECOURT MAURECOURT	MAURECOURT AC MAURECOURT AC

382	MAURECOURT	AC	334
382	MAURECOURT	AC	337
382	MAURECOURT	AC	554
382	MAURECOURT	AC	590
382	MAURECOURT	AC	637
382	MAURECOURT	AC	638
382	MAURECOURT	AC	871
382	MAURECOURT	AD	56
382	MAURECOURT	AD	373

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Maurecourt. Pour chaque parcelle, le maire de Maurecourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Maurecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

> 2 4 MAI 2016 Fait à Versailles, le